



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 12.17

Français

Original: Anglais

**CONSERVATION ET GESTION DES BALEINES ET DE LEURS HABITATS
DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE SUD**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Consciente de ses engagements internationaux et des objectifs de conservation de la population de cétacés de la région de l'Atlantique Sud, en particulier conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dont la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) est le partenaire principal dans la conservation des espèces migratrices à l'échelle mondiale dans leur ensemble,

Reconnaissant l'importance de la conservation des cétacés dans les enceintes internationales, notamment dans la Convention sur le commerce international des espèces en voie de disparition (CITES), la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'Agenda pour le développement durable de 2030, notamment en ce qui concerne, mais sans s'y limiter, l'objectif 14 du développement durable *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable*,

Notant que le Plan stratégique pour les espèces migratrices au titre de la période 2015-2023 a pour mission de « promouvoir des actions visant à assurer l'état de conservation favorable des espèces migratrices et de leurs habitats, et à assurer l'intégrité, la connectivité et la résilience écologiques des systèmes de migration »,

Consciente que les baleines sont des espèces hautement migratrices et peuvent faire face à des menaces multiples et cumulatives avec des effets possibles sur une vaste zone et que leur conservation implique un effort multilatéral concerté pour arrêter la diminution de leur population et assurer leur rétablissement dans un ensemble d'habitats marins et côtiers, contribuant ainsi à la conservation d'autres espèces,

Reconnaissant que les cétacés, en particulier les grandes baleines hautement migratrices, apportent une contribution écologique significative au fonctionnement des écosystèmes marins bénéfiques pour l'environnement mondial, y compris la distribution des nutriments et la séquestration du carbone dans l'atmosphère,

Reconnaissant également que pas moins de 51 espèces de cétacés habitent les eaux de l'Atlantique Sud et que certaines d'entre elles sont des baleines à fanons hautement migratrices qui se nourrissent dans l'océan antarctique et la région subantarctique pendant l'été et se reproduisent dans les eaux tropicales, subtropicales et tempérées en hiver et au printemps, et que plusieurs de ces espèces sont inscrites à la fois sur les listes des Annexes I et II de la CMS, et que des mesures urgentes devraient être prises pour atteindre et maintenir un état de conservation favorable,

Préoccupée par le fait que dans la chasse à la baleine moderne qui a été considérée comme la plus grande chasse de l'histoire humaine, près de trois millions (3 000 000) de baleines ont été tuées dans le monde entre 1900 et 1999, dont environ 71 pour cent ont été chassées dans l'hémisphère sud,

Rappelant l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention, où « [l]es Parties reconnaissent l'importance de la conservation des espèces migratrices et les États de l'aire de répartition acceptent d'agir à cette fin dans la mesure du possible et dans les cas appropriés, en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires à la conservation de ces espèces et de leurs habitats »,

Rappelant en outre que la Résolution 9.9 sur les espèces marines migratrices exprime l'inquiétude que les espèces marines migratrices soient confrontées à des menaces multiples, cumulatives et souvent synergiques, avec des effets possibles sur de vastes zones, comme la capture accessoire, la surpêche, la pollution, la destruction ou la dégradation des habitats, les impacts du bruit marin et la chasse délibérée, ainsi que les changements climatiques,

Notant également que la CMS lance un appel en faveur de la coopération internationale pour conserver les espèces migratrices et que l'article IV de la CMS encourage les Parties à la CMS à conclure des accords, y compris des accords non contraignants d'un point de vue juridique, concernant toute population d'espèces migratrices,

Consciente que la connaissance de la biologie, de l'écologie, des voies migratoires, de la population et de l'état de conservation de nombreuses baleines est encore insuffisante et que la coopération internationale facilitera la recherche sur ces espèces et appuiera l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de conservation,

Reconnaissant en outre que le Conseil scientifique de la CMS dispose d'une expertise scientifique et technique qui peut être partagée pour appuyer la mise en œuvre de ce plan d'action,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le "Plan d'action pour la Protection et la Conservation des Baleines de l'Atlantique Sud (ci-après dénommé le "Plan d'action" figurant à l'annexe), et exhorte les Parties et encourage les non-Parties et les parties prenantes à mettre en œuvre et à soutenir le plan d'action en priorité;
2. *Invite les Parties*, en particulier les États de l'aire de répartition, à renforcer les mesures en vigueur dans le cadre de la CMS et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, y compris par des accords de collaboration avec d'autres Parties et institutions, en particulier lorsqu'ils contribuent aux objectifs du plan d'action afin de faire face aux menaces et de promouvoir la conservation des espèces de grandes baleines dans la région de l'Atlantique Sud, en tenant particulièrement compte de celles inscrites aux Annexes I et II;
3. *Encourage les Parties* à redoubler d'efforts pour renseigner et sensibiliser le grand public et les parties prenantes pour augmenter leur appui à la conservation des grandes baleines le long des voies migratoires dans l'Atlantique Sud;

4. *Engage* les Parties et *invite les* non-Parties et les parties prenantes à renforcer les capacités nationales et locales en matière de conservation des cétacés et la mise en œuvre du Plan d'action, notamment par la mise au point de modules de formation, la traduction et la diffusion des exemples de meilleures pratiques, le transfert de technologies et l'utilisation d'outils en ligne pour traiter des problèmes spécifiques qui sont en rapport avec le plan d'action;
5. *Prie* le Secrétariat et le Conseil scientifique de collaborer avec les Comités scientifiques et de conservation de la Commission baleinière internationale pour mieux faire comprendre la contribution des cétacés au fonctionnement des écosystèmes marins, notamment en co-organisant un atelier pour examiner les données existantes et la recherche et identifier les opportunités d'élargir ce travail; et
6. *Invite* le Conseil scientifique à promouvoir les travaux destinés à combler les lacunes importantes dans les connaissances et les orientations futures de la recherche pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action et d'autres mesures de conservation dans la région de l'Atlantique Sud.